

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU MARDI 28 FEVRIER 2006

MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Mardi 31 Janvier 2006, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le Vendredi 03 Février 2006 dans les conditions prévues à l’article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le 22 Février 2006, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d’Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 28 Février 2006 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

-Approbation des procès-verbaux des séances des 17 mars 2005, 29 mars 2005, 24 mai 2005 et 28 juin 2005.

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°) Engagement de dépenses nouvelles d’investissement avant le vote du budget primitif 2006.

2°) Convention avec l’A.F.T.R.P. suite à délégation du droit de préemption urbain, pour les modalités d’acquisition d’un terrain, sis 4 rue Hoche.

3°) Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d’assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion.

4°) Relais Assistantes Maternelles : Contrat de projet avec la C.A.F.

5°) Relais Assistantes Maternelles : Contrat de prestation de service avec la C.A.F.

6°) Demande de subvention D.G.E. pour travaux d’extension école La Roseaie.

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d’Arcy, légalement convoqué, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le Mardi 28 Février 2006, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Claude VUILLIET, Maire

Monsieur Gérard REILLON 1^{er} Adjoint, Monsieur Claude PINTO 2^{ème} Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE 4^{ème} Adjoint, Monsieur Jean-Paul SIBILLE 5^{ème} Adjoint, Madame Yvonne TROCME 6^{ème} Adjointe, Madame Véronique Riant 7^{ème} Adjointe.

Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Claude DESCHAMPS, Monsieur Jean-Yves CORBEL, Madame Chantal RIVIERE, Monsieur Patrick THIELLEUX, Madame Martine ARNAL, Monsieur Patrick MALIVET, Madame Katia PINARD, Madame Grâce FERRARIA (arrivée à 20 h 40), Monsieur Philippe RIVES, Monsieur Alain CHENAIS, Madame Jocelyne HANNIER, Madame Martine DESCOURSIERE, Monsieur Marc LAGARDE, Madame Magdalena ARBADJI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Monsieur Serge CHARPENTIER 3^{ème} Adjoint ayant donné pouvoir à Madame Yvonne TROCME 6^{ème} Adjointe.

Madame Noëlle BOURQUARD 8^{ème} Adjointe ayant donné pouvoir à Madame Véronique Riant 7^{ème} Adjointe.

Madame Michèle FUTERKO Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Katia PINARD Conseillère Municipale.

Madame Charlotte KERAMBRUN Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Alain CHENAIS Conseiller Municipal.

Monsieur Eric THIEBAUD Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THIELLEUX Conseiller Municipal.

Madame Fabienne GELGON-BILBAULT Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Chantal RIVIERE Conseillère Municipale.

Madame Françoise FULGONI Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DESCHAMPS Conseiller Municipal.

EXCUSES

Monsieur Jean-Michel BIREN Conseiller Municipal
Madame Caroline BOUTTEVILLE Conseillère Municipale
Madame Geneviève De FOUCAUD Conseillère Municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Claude DESCHAMPS, Conseiller Municipal, **par 27 voix pour et 2 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 17 MARS 2005, 29 MARS 2005, 24 MAI 2005 ET 28 JUIN 2005.

Séance du 17 mars 2005 : A l'unanimité

Séance du 29 mars 2005 : par 28 voix pour et 1 abstention

Séance du 24 Mai 2005 : par 28 voix pour et 1 abstention

Séance du 28 Juin 2005 : par 28 voix pour et 1 abstention

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2006/09 à 2006/20

1)° Engagement de dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif 2006.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est urgent de procéder à des acquisitions et des travaux avant le vote du budget primitif 2006,

Il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément au tableau ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-DECIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

	FOURNISSEUR	IMPUTATION	MONTANT
Participation jury de concours	DOLLE-LABBE	0007-2313/8247	741,52 €
Participation jury de concours	ROUSSEL	0007-2313/8247	1 435,00 €
Concours Ecole Croix Bonnet	LE PENHUEL	0007-2313/8247	20 332,00 €
Concours Ecole Croix Bonnet	COLBOC	0007-2313/8247	20 332,00 €
Assistance à maîtrise d'oeuvre	CP & O	0007-2313/8247	9 902,88 €
2 serveurs	DELL	2183/020	6124,00 €
Meuble Relais assistantes maternelles	HABA	2184/6405	137,23 €
Garantie totale P3	SOMUSSY	2313-020	11 064,64 €

-DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2006 de la Ville.

2°) Convention avec l'A.F.T.R.P. suite à délégation du droit de préemption urbain, pour les modalités d'acquisition d'un terrain, sis 4 rue Hoche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Bois d'Arcy en date des 8 novembre 2005 et 10 décembre 1987, instituant un droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2005/90 en date du 13 décembre 2005 déléguant le droit de préemption à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.), pour l'acquisition des parcelles sises 4 rue Hoche, cadastrées BB 218 pour une surface de 274 et BB 441 pour une surface de 952 m²,

Considérant le projet de convention relative aux modalités d'acquisition par l'A.F.T.R.P. dudit terrain,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'A.F.T.R.P. la convention relative aux modalités d'acquisition par l'A.F.T.R.P. du terrain sis au 4 rue Hoche constitué par les parcelles cadastrées BB 218 pour une surface de 274 et BB 441 pour une surface de 952 m².

3°) Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion.

NOTE DE PRESENTATION

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

L'actuel contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 425 collectivités. Il est conclu pour une durée de trois ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2006. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

La Commune de Bois d'Arcy soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la Commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La consultation conduite par le CIG comprendra :

- un bon de commande pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- une tranche conditionnelle nominative pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;
- un bon de commande pour les agents relevant du régime IRCANTEC de la sécurité sociale ;

et portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

Les taux de cotisation obtenus seront soumis à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. Celle-ci garde la possibilité ultérieure de relancer elle-même la procédure de consultation.

La Commune de Bois d'Arcy :

N'adhérant pas au contrat groupe, mais souhaitant bénéficier de l'intérêt d'une consultation groupée effectuée par le CIG, il est proposé de rallier la procédure qui sera engagée dans les semaines à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1984 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 10 octobre 2005 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la mise en œuvre du contrat groupe selon la procédure négociée pour la durée du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 et autorisant la signature d'une convention entre le CIG et la collectivité, relative aux missions d'accompagnement,

Vu le courrier et le calendrier prévisionnel,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

-DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2006 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

-PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2007.

4°) Relais Assistantes Maternelles : Contrat de projet avec la C.A.F.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2005/36 en date du 28 juin 2005 acceptant le principe de création d'un Relais Assistantes Maternelles,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines a proposé un contrat de projet pour trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2005,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes du contrat qui reposent sur des missions définies à partir de quatre axes principaux :

- Animer un lieu où, professionnels de l'accueil au domicile, enfants et parents se rencontrent et tissent des liens sociaux,
- Organiser un lieu d'informations, d'orientation et d'accès aux droits, pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément,
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel,
- Participer à une fonction d'observation des conditions d'accueil des jeunes enfants.

Dans le cadre du contrat, la ville s'engage à :

- Respecter les objectifs du contrat,
- Informer régulièrement la CAF de l'évolution du projet et de tout remplacement temporaire ou définitif de l'animateur,
- Fournir une évaluation des actions engagées six mois avant la fin du présent contrat soit au plus tard le 31 mars 2008.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat de projet, présenté par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines avec effet au 1^{er} octobre 2005 pour une durée de 3 ans,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTTE** les termes du contrat de projet, présenté par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines avec effet au 1^{er} octobre 2005 pour une durée de 3 ans,

5°) Relais Assistantes Maternelles : Contrat de prestation de service avec la C.A.F.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2005/36 en date du 28 juin 2005 acceptant le principe de création d'un Relais Assistantes Maternelles,

Vu la délibération en date du 28 février 2006, portant approbation du contrat de projet avec la CAF des Yvelines pour le Relais Assistantes Maternelles,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines a proposé un contrat de prestation de service avec effet au 1^{er} octobre 2005,

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter les termes du contrat annexé à la présente délibération, qui définit les conditions d'attribution d'une aide au fonctionnement, octroyée par la C.A.F.Y, dans le cadre de son action sociale familiale.

Le contrat de prestation de service rappelle les objectifs principaux d'un Relais Assistantes Maternelles :

- Valoriser et améliorer l'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle ou au domicile des parents bénéficiant de l'A.G.E.D (Allocation de Garde de l'Enfant à Domicile),
- Accompagner les familles dans la recherche d'un accueil de type individuel,
- Soutenir les familles dans leur fonction d'employeur.

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition des familles un Relais Assistantes Maternelles,
- Respecter les missions inscrites au contrat de projet, au regard de celles définies par la C.N.A.F.
- Adresser annuellement à la Caisse d'Allocations Familiales tous les éléments relatifs au budget et au fonctionnement du lieu d'accueil.

La prestation de service est fixée à 40% du coût de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond annuel déterminé par la C.N.A.F. (soit 43.301 € en 2005).

La commission d'Action Sociale de la CAFY a également décidé en date du 14 novembre 2005, l'octroi d'une aide au démarrage représentant 15% du coût de fonctionnement de la structure pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2005.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat de prestation de service N° 2005/030 avec effet au 1^{er} octobre 2005, et dont la validité est alignée sur la période fixée au contrat de projet.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** les termes du contrat de prestation de service N° 2005/030 avec effet au 1^{er} octobre 2005, et dont la validité est alignée sur la période fixée au contrat de projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit contrat.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget communal, section de fonctionnement Article 7478 rubrique 6405

6°) Demande de subvention D.G.E. pour travaux d'extension école La Roseraie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu la délibération n° 2006/04 du 31 janvier 2006 portant attribution du marché de travaux :
réhabilitation de l'école La Roseraie,*

*Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 12 décembre 2005 précisant les catégories d'opérations
éligibles à la Dotation Globale d'Equipement des Communes (Programmation 2006),*

*Considérant que certaines opérations envisagées par la Commune de Bois d'Arcy sont éligibles à la
Dotation Globale d'Equipement,*

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avant-projet et les modalités de financement consistant en la
réhabilitation, la mise en sécurité et l'agrandissement de l'école maternelle La Roseraie pour un montant de 568
710,72€HT soit 680 178,02 € TTC, auquel il convient d'ajouter l'option « isolation par l'extérieur » pour un
montant de 10 557,60€ HT soit 12 626,89€ TTC,*

*Considérant que le taux de subvention peut s'échelonner de 20 à 30 %, en fonction de l'importance des
projets et des montants plafonnés,*

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet de cette opération ainsi que son
financement, et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès de la Préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'avant projet de cette opération ainsi que son financement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès de la Préfecture.

LA SEANCE EST LEVEE A 21 h 15.

**LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI
D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA
MAIRIE OU ADRESSE AUX ARCISIENNES OU AUX ARCISIENS QUI EN FERONT LA DEMANDE.**